



## Arrêt

**n°67 683 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire X/ I**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**ayant élu domicile :** X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2011 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. VAN DE SIJPE, avocat, qui représente la première partie requérante et assiste les deuxième et troisième parties requérantes, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans leur demande d'asile, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence les membres d'une famille qui accusent leur fils et frère de viol.

2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et

48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument précis de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le simple rappel d'éléments du récit précédemment exposés à la partie défenderesse ne suffit en effet pas à contredire les informations qui figurent au dossier administratif et à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées en l'espèce. Le document joint à la requête, faisant référence à une condamnation prononcée en février 2009 et confirmée en février 2010, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne formulent aucune remarque à l'audience quant au fond de leur demande et s'en tiennent pour l'essentiel aux termes de leur requête.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

**Article 5**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

**Article 6**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

P. VANDERCAM,

Président de chambre,

S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM